

2. Privatrecht / Droit privé

2.7. Schuldrecht – allgemein / Droit des obligations – en général

2.7.3. Haftpflichtrecht / Responsabilité civile

(4) Quelques considérations sur la responsabilité du fait des produits et le fardeau de la preuve du défaut, suite à l'ATF 133 III 81.

Arrêt de la 1^{ère} Cour civile, *X.c.Y. AG*, recours en réforme.

Commentaire par
JEAN-MICHEL DUC, avocat, Lausanne



1. *Bref résumé des faits*

Une cafetière avec un pot en verre fabriquée en Chine est achetée dans un magasin en Suisse en mars 2000. Après quelque quinze mois d'utilisation, alors que son utilisatrice place le couvercle, le pot en verre explose, la blessant sérieusement à la main gauche.

Quid de la responsabilité du producteur, respectivement de l'importateur, au sens de l'art. 2 de la loi sur la responsabilité du fait des produits?

Alors que la Cour de justice de Genève avait confirmé le rejet de la demande de la victime, le Tribunal fédéral a admis le recours de celle-ci et renvoyé le dossier à la Cour cantonale pour nouvelle appréciation des preuves et nouvelle décision.

2. Notion de produit défectueux et défaut de sécurité – art. 4 LRFP

La responsabilité du fait des produits tend à protéger le consommateur contre les dommages à sa santé et à ses biens causés par un produit défectueux. A cet égard, le défaut ne se détermine pas en fonction de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut s'attendre. Est déterminante la sécurité du consommateur moyen.

Le degré de sécurité s'apprécie dans chaque cas particulier, de manière objective et en fonction de toutes les circonstances. A ce titre, le présent jugement mentionne quatre critères déterminants, dont trois ressortent de l'art. 4 LRFP.

2.1 La présentation du produit

En ce qui concerne les instructions données par le producteur, l'attention du consommateur doit être clairement attirée sur les dangers prévisibles liés à l'utilisation du produit, ainsi que sur la manière de prévenir tout dommage. Notre Haute Cour précise que pour un produit d'usage courant, dont le public attend une sécurité de base déterminée, le simple fait d'avertir l'utilisateur de l'existence d'un danger précis ne suffit pas à libérer d'emblée le producteur. Ainsi, en va-t-il par exemple du risque d'explosion d'une bouteille d'eau minérale; le seul fait que la bouteille explose suffit en principe à admettre l'existence d'un produit défectueux, même si cette conséquence est inévitable. Il en va de même d'une vitre de cheminée qui casse indépendamment de la question du tirage ou de la ventilation de la pièce.

2.2 L'usage attendu du produit

Le Tribunal fédéral fait la distinction entre trois types d'usages: l'usage conforme au but, les autres usages (Fehlgebrauch) et l'usage abusif (Missbrauch). Il précise que l'usage qui peut être raisonnablement attendu au sens de l'art. 4 al. 1 lettre b LRFP recouvre non seulement l'usage conforme au but, mais également les autres usages.

En ce qui concerne les autres usages non-conformes au but, le producteur doit prendre en considération tous ceux que l'on peut raisonnablement attendre de l'utilisateur. A titre d'exemple, il mentionne l'utilisation d'une chaise comme escabeau.

En revanche, un usage abusif n'entre pas en ligne de compte. Ainsi en va-t-il bien entendu d'un consommateur qui fait sécher son chien dans un four à micro-ondes, comme le mentionne le Tribunal fédéral.

A cet égard, l'on peut se demander où se trouve la limite entre l'usage admissible à prendre en considération et l'usage abusif, dont n'a pas à répondre le producteur. Si la chaise

en question était pliable, est-ce que l'usage serait toujours admissible? Pour notre part, nous en doutons, compte tenu du risque évident de chute.

2.3 Défaut au moment de la mise en circulation

L'art. 4 al. 1 lettre c LRFP prévoit qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au moment de sa mise en circulation. Si le défaut n'apparaît que postérieurement à sa mise en circulation, les conditions de responsabilité ne sont pas réunies (Cf. ADRIAN PLÜSS et ROLF P. JETZER, Die Produkthaftpflicht, Zürich 1999, 58).

L'art. 5 al. 1 lettre b LRFP ajoute que le producteur n'est pas responsable s'il prouve que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation. C'est dans ce sens que le Tribunal fédéral précise que, si un produit défectueux a causé un dommage, la loi présume que le défaut existait au moment de sa mise en circulation.

2.4 Respect des normes techniques et des prescriptions de sécurité existantes

Le consommateur moyen peut s'attendre à ce que tout producteur applique les normes techniques et les prescriptions de sécurité existantes, et qu'il assure ainsi au produit concerné une sécurité de base.

Pour déterminer quels sont ces normes, l'on peut se référer aux devoirs imposés par la prudence, soit aux normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de prudence peut aussi être déduite des principes généraux si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (cf. par analogie ATF 127 IV 62 consid. 2d). L'on peut également mentionner le jugement ATF 121 IV 10, dans lequel le Tribunal fédéral a précisé que le vendeur d'un produit, dont l'usage peut être qualifié de dangereux pour la vie ou la santé, fait preuve d'imprévoyance coupable lorsqu'il ne procède pas à un contrôle approfondi de son fonctionnement, ni ne recherche d'éventuels défauts cachés.

3. Fardeau de la preuve du défaut

3.1 Principes en matière de preuve

Conformément au principe de l'art. 8 CC, il appartient en principe au lésé d'apporter la preuve du défaut. Lorsque le produit n'a pas été détruit ou modifié par l'accident ou par une autre cause extérieure, la preuve du défaut ne pose guère de problème. Dans le cas contraire, il en va différemment. Aussi, afin de tenir compte des difficultés de preuve dans ces hypothèses, le Tribunal fédéral a admis, d'une part, un allègement du fardeau de la preuve du défaut en faveur du lésé. D'autre part, la loi a prévu à l'art. 5 al. 1 lettre b

LRFP un renversement du fardeau de la preuve à charge du producteur, en ce sens qu'il appartient à ce dernier de prouver qu'il n'y avait pas de défaut au moment de la mise en circulation du produit.

3.2 Allègement du fardeau de la preuve du défaut en faveur du lésé

S'agissant du degré de la preuve du défaut à charge du lésé, le Tribunal fédéral justifie un allègement de la preuve (Beweisnot) pour le motif suivant: lorsque survient un accident en rapport avec l'usage d'un produit, le consommateur ne dispose le plus souvent, et au mieux, que de ses propres déclarations pour reconstituer le déroulement des faits. Dans ces circonstances, notre Haute Cour ajoute qu'il n'est pas possible d'exiger du lésé une preuve stricte de l'enchaînement ayant conduit à la survenance du dommage. En principe, le juge apprécie les faits allégués par la victime sous l'angle de la *vraisemblance prépondérante*. Cette exigence est plus élevée que la simple vraisemblance (die Glaubhaftmachung). Il faut, d'un point de vue objectif que des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération.

Le Tribunal fédéral relève que s'il est établi que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, le lésé aura apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut (exemples: une bouteille qui explose, une voiture dont les freins lâchent ou un verre de cheminée qui explose sont certainement des produits défectueux).

Dans l'arrêt qui nous occupe, le Tribunal fédéral a précisé que la victime n'avait pas à apporter la preuve au moyen d'une expertise que la cafetière était entachée d'un défaut de fabrication ou d'un défaut de conception. Bien que le modèle de cafetière ait subi avec succès des tests de qualité, cet élément ne suffit pas à exclure d'emblée un défaut.

Cela étant, quels éléments de faits doivent être établis pour que l'on puisse admettre la preuve d'un défaut? Dans le chapeau de l'ATF 133 III 81, le Tribunal fédéral précise que "Le lésé n'a pas à prouver la cause du défaut, mais doit uniquement démontrer que le produit ne remplissait pas les attentes de sécurité légitimes du consommateur moyen. Lorsqu'un accident survient en rapport avec l'usage d'un produit, la preuve de l'enchaînement des faits ayant conduit à la survenance du dommage s'apprécie en principe sous l'angle de la vraisemblance prépondérante."

Cela étant, s'agissant du fardeau de la preuve à charge du lésé en rapport avec le défaut d'un produit, la jurisprudence devra encore définir quelques principes en regard de la règle de la vraisemblance prépondérante. En effet, d'une part, celle-ci ne doit pas être confondue avec un renversement du fardeau de la preuve. D'autre part, le Tribunal fédéral précise que, d'un point de vue objectif, des motifs importants doivent plaider pour l'exactitude des faits allégués par le lésé. A cet égard, cette exactitude dépend des circonstances. Remarquons, qu'un fait qui peut paraître vraisemblable sur la base des seules allégations du lésé ne le paraîtra le cas échéant plus si l'on prend également

en considération d'autres éléments apportés par le producteur. Dans un tel cas, la preuve par vraisemblance échoue dans tous les cas lorsque l'assureur, respectivement le producteur, parvient à apporter la preuve de faits infirmant ceux du lésé (cf. ATF du 12 juin 2002, [5C.99/2002], au consid. 2.4).

Ainsi, s'agissant du défaut d'un produit au moment de sa mise en circulation, l'on ne saurait ignorer le fait que le produit concerné est neuf ou au contraire usagé. Plus un produit a été utilisé, plus le temps s'est écoulé depuis son acquisition, plus on s'éloigne du moment déterminant qui est sa mise en circulation, et plus l'on sera strict pour admettre l'existence d'un défaut. S'agissant de produits usagers, l'on se demandera: comment ont-ils été conservés? Ont-ils été correctement entretenus? L'on prendra également en compte le type de produit et la qualité promise pour admettre un défaut au moment de sa mise en circulation. Ce sont là des éléments qui peuvent être déterminants. S'agissant du défaut du système de freinage d'une voiture, l'on tiendra compte, par exemple, de l'âge de la voiture, du nombre de kilomètres parcourus, de la question de savoir si les règles d'entretien et de contrôle ont été respectées.

Par ailleurs, si le lésé ne conserve pas le produit défectueux ou le fait disparaître, l'on peut émettre quelque doute quant à l'existence d'un défaut. Dans une telle hypothèse, l'on pourra se montrer plus stricte dans l'appréciation des preuves. L'on peut se référer à cet égard à l'ATF du 12 juin 2002 [5C.99/2002]. Dans cette affaire relative à la preuve du vol d'un véhicule, notre Haute Cour a jugé que le fait que le preneur d'assurance ait déclaré à l'assureur avoir perdu l'ensemble des clés permet de douter de la réalisation du sinistre. Dans un tel cas, l'on peut exiger de l'intéressé la preuve absolue de la réalisation du sinistre ou à tout le moins une preuve de haute vraisemblance.

3.3 Preuves libératoires du producteur

Quant au producteur, il a deux moyens libératoires. D'une part, il peut prouver que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation du produit, conformément à l'art. 5 al. 1 lettre b LRFP. D'autre part, il peut se prévaloir des principes applicables à la contre-preuve, et dans certaines circonstances d'un allègement du fardeau de la preuve.

3.3.1 Absence de défauts au moment de la mise en circulation

L'art. 5 al. 1 lettre b LRFP prévoit que le producteur est libéré de toute responsabilité, s'il prouve que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation du produit. Ainsi, au sens de la loi, il suffit pour le lésé d'apporter la preuve que le dommage a été causé par un défaut du produit. Quant au producteur, il pourra se libérer en prouvant que ce défaut n'existait pas au moment de sa mise en circulation. Comme le précise FRANZ WERRO (La responsabilité civile, Berne 2005, page 205, chiffre 795 ss), "l'imposition de cette preuve au producteur ne va a priori pas de

soi. On aurait en effet pu exiger de la victime qu'elle prouve que le défaut existait au moment de mise en circulation du produit."

Ainsi, comme le rappelle cet auteur, le producteur n'a pas à répondre des défauts qui sont liés à une manipulation ultérieure non-conforme du produit. En ce qui concerne le degré de la preuve de l'absence de défaut à charge du producteur au sens de l'art. 2 LRFP, selon ADRIAN PLÜSS et ROLF P. JETZER, (*op. cit.*, page 58 ss), celui-ci est allégé en ce sens que le producteur doit seulement établir les circonstances rendant crédible l'absence de défaut. Le producteur n'est donc pas tenu d'apporter une preuve tendant à la certitude; une probabilité déterminante suffit (WERRO, *op. cit.*, page 205, chiffre 795). Ainsi, peut-il apporter cette preuve en produisant le résultat des contrôles de qualité auxquels le produit a été soumis avant sa mise en circulation, ou encore de manière indirecte en démontrant que le dommage a été causé par un tiers ou qu'il est imputable à un défaut d'entretien, à un entreposage inadéquat ou à un usage défectueux. A cet égard, les documents produits par le producteur ou par le tiers sont déterminants lorsqu'ils établissent que postérieurement à la mise en circulation le produit n'était pas défectueux. Selon WALTER FELLMANN (in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 3^{ème} édition, page 2737, sous chiffre 7), si le producteur rend hautement vraisemblable en regard des circonstances que le défaut est apparu après sa mise en circulation, il est libéré de sa responsabilité.

3.3.2. Allègement du fardeau de la contre-preuve

D'autre part, dans certaines circonstances, le producteur a un autre moyen de libération de sa responsabilité. Il pourra exercer son droit à la contre-preuve et démontrer que la version des faits alléguée par la victime n'apparaît pas comme la plus vraisemblable.

S'agissant du degré de la preuve libératoire, l'on peut se référer par analogie à la jurisprudence concernant les contrats d'assurances. En matière de degré de preuve, la jurisprudence a posé qu'en principe, le preneur d'assurance, l'assuré ou l'ayant droit doit apporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance, d'un cas d'assurance et de l'étendue de son droit, alors que l'assureur a le fardeau de la preuve des faits justifiant une réduction ou un refus des prestations contractuelles. Ainsi, en matière d'assurance vol, la jurisprudence estime que la preuve de l'existence d'un cas d'assurance peut être abaissée au niveau de la vraisemblance prépondérante (Beweisnot). Cependant, l'assureur peut apporter des contre-preuves, qui peuvent faire douter de l'existence d'un cas d'assurance et entraîner l'absence de vraisemblance prépondérante (ATF du 29 janvier 2004 [5C.184/2003]: Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que les déclarations contradictoires du preneur d'assurance faisaient douter de l'existence d'un cas d'assurance). En matière de contre-preuve à charge de l'assureur, le Tribunal fédéral a jugé que ce dernier pouvait se prévaloir d'un allègement du degré de la preuve dans certains cas spéciaux, en particulier, lorsque selon les circonstances il est impossible d'apporter la preuve stricte. Ainsi, en va-t-il, par

exemple, s'agissant du suicide de l'assuré dans l'assurance sur la vie (ATF du 24 février 2004 [5C.175/2003]). Enfin, si l'assureur établit des indices qui éveillent des doutes quant à la version des faits du preneur d'assurance, ce dernier doit alors apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre (ATF du 11 avril 2002 [5c.11/2002], Jdt 2002 I 531).

A notre avis, il doit en aller de même en matière de preuve et de contre-preuve du défaut du produit au moment de sa mise en circulation. En présence de versions contradictoires du lésé sur les circonstances du sinistre, ou lorsque le producteur établit des indices qui éveillent des doutes sur l'existence d'un défaut, l'on devrait alors, conformément à la jurisprudence précitée appliquée par analogie, exiger du lésé la preuve stricte de l'existence du défaut.

Dans l'arrêt de la cafetière, que s'est-il véritablement passé? Impossible de le savoir. Relevons que, selon les consignes de sécurité qui figuraient sur le mode d'emploi, il fallait notamment éviter d'exposer la cafetière à des chocs violents ou de la poser sur une surface froide ou mouillée lorsqu'elle était encore chaude, car le verre risquait alors de se briser. Y a-t-il eu choc ou est-ce que la cafetière a été posée sur une surface froide? On ne le saura jamais, puisque les débris de verre ont été jetés. Par contre, il est établi, que cette cafetière a été utilisée pendant 15 mois sans présenter de défaut, que les tests de contrôles effectués avant sa mise en circulation ont certifié que l'appareil était conforme aux exigences de qualité requise.

Dans le jugement cantonal, la responsabilité a été rejetée au motif que la lésée n'avait pas démontré l'existence d'un défaut. Le Tribunal fédéral constate au regard des principes susmentionnés que la Cour cantonale a méconnu le droit fédéral en imposant à la lésée d'établir les faits avec certitude. Par conséquent, il a renvoyé la cause à l'autorité cantonale, afin qu'elle procède à une nouvelle appréciation des preuves sous l'angle de la vraisemblance prépondérante. A notre avis, ce renvoi ne préjuge en rien du fond.

En regard des faits allégués et démontrés, l'on peut se demander comment le tribunal cantonal jugera l'affaire. Retiendra-t-il qu'il y a suffisamment d'indices permettant de retenir l'existence d'un défaut de la cafetière au moment de sa mise en circulation, ou au contraire, que l'on peut douter de l'existence d'un tel défaut? Selon l'état de fait rapporté par le Tribunal fédéral, au moment de l'accident, la cafetière n'était plus neuve; la lésée l'avait utilisée pendant 15 mois sans rencontrer de problème. Pendant cette période, des chocs ou l'usure peuvent avoir fragilisé le verre de la cafetière et causé des microfissures responsables de l'accident. Si tel devait être le cas, le produit ne présenterait pas de défaut au moment de sa mise en circulation. Certes, si l'explosion de la cafetière avait eu lieu peu après son acquisition ou lors des premières utilisations, l'appréciation serait forcément différente.

4. Origine du défaut

Le Tribunal fédéral précise encore que la distinction qui est faite par la doctrine selon l'origine du défaut, soit en-

tre défauts de fabrication (Fabrikationsfehler), défauts de conception (Konstruktionsfehler) ou défaut de présentation (Instruktionsfehler) n'a pas de valeur normative, parce que la loi ne fait pas une telle distinction. Elle est toutefois utile en ce sens qu'elle permet d'appréhender l'état de fait.

5. *Remarques*

Cette jurisprudence appelle de notre part quelques remarques.

D'une part, elle ouvre une première voie délicate, puisqu'elle retient comme principe de base à la responsabilité du fait des produits, non seulement l'utilisation conforme au but, mais aussi les conséquences des usages non-conformes qui peuvent être raisonnablement attendues du produit par le grand public. Si cette approche est compréhensible en regard des exigences de sécurité, elle doit être appliquée avec une certaine retenue. En effet, la responsabilité du producteur en rapport avec un produit mis en circulation doit pouvoir être circonscrite avec certitude, et celui-là doit pouvoir trouver un répondant dans la responsabilité personnel des utilisateurs. Notre Haute Cour prend l'exemple de la chaise qui doit être conçue pour être utilisée comme escabeau; s'il en va ainsi d'une chaise non pliable, il n'en saurait en aller de même lorsque celle-ci peut l'être.

D'autre part, cette jurisprudence introduit un deuxième principe délicat. Il allège le fardeau de la preuve du lésé quant à l'existence d'un défaut. A cet égard, il suffit que ce dernier établisse que le produit a joué un rôle dans la survenance du dommage, pour que l'on doive admettre qu'il a apporté un indice significatif de l'existence d'un défaut. Si cette règle trouve sa justification dans les principes de protection des consommateurs, elle ne doit pas prêter le flanc à des exagérations. Prenons l'exemple du skieur qui chute et se fracture la jambe. Le fait d'invoquer que sa fixation ne s'est pas ouverte apporte-t-il un indice suffisant d'un défaut de la fixation? A notre avis, l'allègement du fardeau de la preuve consenti en faveur du lésé dépend des circonstances. A ce titre, il convient de se montrer plus strict lorsque, par exemples, le lésé a fait ou laissé disparaître le produit prétendument défectueux, lorsqu'il a modifié l'état des lieux après l'accident ou lorsqu'il n'a pas pris les coordonnées des éventuels témoins. Qui plus est, supportant le fardeau de la contre-preuve, le producteur peut lui aussi tomber dans une situation de "Beweisnot". Il serait à cet égard inéquitable de se montrer trop exigeant dans le fardeau de la contre-preuve, lorsque son droit est justement limité par les carences ou la négligence du lésé. Dans l'exemple de la fixation de ski, l'on peut exiger du lésé qu'il apporte un minimum de soins à la conservation des preuves, soit en prenant les coordonnées des témoins, mais surtout en conservant le ski afin qu'un contrôle puisse être effectué.

En conclusion, nous craignons qu'une application extensive de cette jurisprudence n'entraîne une déresponsabilisation du citoyen et une américanisation de notre droit. A cet égard, la règle de la vraisemblance prépondérante, qui ne doit pas être confondue avec la simple vraisemblance, doit jouer le rôle de garde-fous.

En définitive, et en regard de la jurisprudence, pour que l'on puisse admettre l'existence d'un défaut lors de la mise en circulation du produit, il faut, d'un point de vue objectif, des motifs importants qui plaident pour l'exactitude des faits allégués par le lésé, sans que d'autres éléments ne permettent de les infirmer.